



2025

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SACO



© ACTOPHOTO – Régis Bouchu

1

GLOSSAIRE : Les mots pour se comprendre :

Vous : désigne l'usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, pouvant être représenté par un syndic.

La RAC : désigne La Régie d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (RAC SACO). La RAC est ici employée indifféremment avec le SACO. Il s'agit de la RAC mais également de son prestataire démi mandaté à cet effet

Le prestataire : désigne pour le compte de la collectivité le prestataire en charge de l'assistance technique des réseaux de collecte, transit et des unités de traitement.

Le Règlement du service : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par une délibération du Conseil syndical en date du 2 mars 2021. Il définit les obligations mutuelles des différentes parties précédemment citées.

Le SACO : Syndicat d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la basse Romanche

L'immeuble : désigne le bâtiment quel que soit son usage (maison individuelle, bâtiment de plusieurs appartements, bureaux...)

Table des matières

| | |
|---|----|
| Article I. GÉNÉRALITÉS | 6 |
| Article II. OBJET | 7 |
| Article III. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE | 8 |
| Section 3.01 Réseau séparatif : | 8 |
| Section 3.02 Réseau unitaire : | 8 |
| Article IV. EAUX USEES | 9 |
| Section 4.01 Définition | 9 |
| Section 4.02 Eaux usées admises par la RAC | 9 |
| Article V. DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES | 11 |
| Section 5.01 Déversements interdits | 11 |
| Section 5.02 Contrôles | 12 |
| Section 5.03 Demande d'autorisation de déversement | 12 |
| Section 5.04 Sanctions en cas de rejet non conformes | 13 |
| Article VI. OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 14 |
| Section 6.01 Principe | 14 |
| Section 6.02 Dérogations à l'obligation de raccordement | 14 |
| Section 6.03 Possibilités de prorogation du délai de 2 ans | 15 |
| Section 6.04 Sanction en cas de non raccordement | 15 |
| Article VII. BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 17 |
| Section 7.01 Définition de la partie publique du branchement | 17 |
| Section 7.02 Définition de la partie privée du branchement | 17 |
| Section 7.03 Prescriptions communes à tous les types de branchement | 18 |
| Section 7.04 Schéma de branchement d'assainissement | 18 |
| Section 7.05 Demande de branchement - déversement ordinaire | 19 |
| Section 7.06 Raccordements des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif | 20 |
| Section 7.07 Raccordement des immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées domestique | 20 |
| Section 7.08 Instruction technique de la partie publique du branchement | 20 |
| Section 7.09 Réalisation des travaux des branchements publics | 21 |
| Article VIII. CONTROLE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS | 22 |
| Section 8.01 Contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements publics | 22 |
| Section 8.02 Réalisation, contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements privés | 22 |
| Section 8.03 Contrôle de conformité du branchement | 23 |
| Section 8.04 Contrôle des effluents rejetés | 24 |

| | | |
|---------------|--|----|
| Section 8.05 | Contrôle des opérations d'aménagement ou de création de lotissements | 24 |
| Section 8.06 | Raccordements clandestins | 24 |
| Article IX. | ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | |
| | 26 | |
| Section 9.01 | Principe de l'assujettissement | 26 |
| Section 9.02 | Assujettissement..... | 26 |
| Article X. | REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT | 27 |
| Section 10.01 | Principe | 27 |
| Section 10.02 | Assiette de la redevance assainissement | 27 |
| Section 10.03 | Taux de base de la redevance..... | 28 |
| Section 10.04 | Dégrèvement pour fuite d'eau..... | 28 |
| Article XI. | LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES | 30 |
| Section 11.01 | Objet..... | 30 |
| Section 11.02 | Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses..... | 30 |
| Section 11.03 | Indépendance des réseaux intérieurs | 30 |
| Section 11.04 | Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux..... | 30 |
| Section 11.05 | Siphons | 31 |
| Section 11.06 | Colonnes de chute..... | 31 |
| Section 11.07 | Dispositifs de broyage | 31 |
| Article XII. | CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVE..... | 32 |
| Section 12.01 | Champ d'application | 32 |
| Section 12.02 | Pièces à fournir..... | 32 |
| Section 12.03 | Contrôle de réalisation | 32 |
| Section 12.04 | Contrôle de fonctionnement..... | 33 |
| Section 12.05 | Mise en conformité | 33 |
| Article XIII. | PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS | |
| | 34 | |
| Section 13.01 | Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)..... | 34 |
| Section 13.02 | Identification du redevable | 34 |
| Section 13.03 | Champ d'application | 35 |
| Section 13.04 | Taux de base de la PAC | 35 |
| Section 13.05 | Perception de la PAC | 35 |
| Section 13.06 | Cas particuliers des zones d'assainissement collectifs non traités | 36 |
| Article XIV. | INFRACTIONS ET POURSUITES | 37 |
| Section 14.01 | Voie de recours des usagers | 37 |
| Section 14.02 | Mesure de sauvegarde | 37 |
| Article XV. | DOMAINE D'APPLICATION ET REGLES DE SERVICE | 38 |
| Section 15.01 | Interruption du service | 38 |

| | |
|--|----|
| Section 15.02 Modification du règlement..... | 38 |
|--|----|

ARTICLE I. GÉNÉRALITÉS

Le SACO est compétent en matière d'assainissement publics.

Pour la gestion de ce service, et par délibération en date du 07 avril 2020, le SACO a créé la Régie d'Assainissement Collectif (RAC) dotée de la seule autonomie financière.

La RAC, est chargée du service public d'assainissement collectif hors collecte des eaux pluviales sur l'ensemble des 20 communes de l'Oisans et de la Basse Romanche :

- ALLEMOND
- AURIS EN OISANS
- BESSE EN OISANS
- LE BOURG D'OISANS
- CLAVANS EN HAUT OISANS
- HUEZ EN OISANS
- LA GARDE EN OISANS
- LA MORTE
- LIVET ET GAVET
- LE FRENEY D OISANS
- LES DEUX ALPES
- MIZOEN
- ORNON
- OULLES
- OZ EN OISANS
- SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- VAUJANY
- VILLARD NOTRE DAME
- VILLARD RECOLAS
- VILLARD REYMOND

6

La RAC a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement en stations d'épuration.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant pour les immeubles, la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement d'assainissement non collectif du SACO.

ARTICLE II. OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement collectif de la RAC, que ces usagers soient permanents ou occasionnels, ainsi que des propriétaires et pétitionnaires. Il fixe notamment les conditions et modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet dans les réseaux publics d'assainissement collectifs et les prestations assurées par le Service.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement collectif de la RAC défini à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des usagers et peut être consulté et téléchargé sur le site : www.saco-assainissement.fr.

Il régit les relations entre vous, propriétaire et occupant, et la RAC.

L'application du présent règlement relève de la responsabilité de la RAC en charge du réseau d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de la Santé Publique, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application et le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE III. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE

Le réseau d'assainissement, dénommés communément « égouts », est de type unitaire ou séparatif sur les communes membres.

Pour connaître le mode de desserte de votre immeuble, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du SACO.

Quel que soit le système d'assainissement, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété par des boîtes de branchements individuelles.

Section 3.01 Réseau séparatif :

Ce système se compose de deux conduites :

- Une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique ;
- Une deuxième conduite qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, pour les rejeter directement dans le milieu naturel (voir les modalités des raccordements des eaux pluviales auprès de votre commune).

Le réseau des eaux usées sera nommé ci-après EU et le réseau des eaux pluviales sera nommé ci-après EP.

Section 3.02 Réseau unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Il est équipé à l'aval de déversoir d'orage et/ou d'un dessableur permettant la gestion du temps de pluie couplé ou non avec la fonte des neiges.

ARTICLE IV. EAUX USEES

Section 4.01 Définition

Les différentes eaux usées sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales)
- Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :
 - Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...)
 - Les eaux pluviales polluées (aires de chargement et déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...)
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur
- Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;
- **Les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques**, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage

9

Section 4.02 Eaux usées admises par la RAC

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques

- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition

ARTICLE V. DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Section 5.01 Déversements interdits

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés ne doivent pas contenir, après traitement éventuel :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques voire inflammables
- Des substances classées dangereuses suivant la réglementation en vigueur
- Des matières inhibitrices
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement notamment des matières susceptibles d'entrainer la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration et nuisant à la dévolution des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture
- Des substances susceptibles d'entrainer la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics au milieu naturel
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

Ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement les eaux domestiques qui contiendraient, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- De porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique
- D'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues
- De provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

A ce titre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif sans que cette liste ne soit exhaustive :

- L'effluent des systèmes d'assainissement individuels (fosses...)
- Les lingettes ménagères et déchets tels que : serviettes hygiéniques, tampons et préservatifs, ...
- Les matières de vidanges (contenu des fosses fixes ou mobiles), les déchets ménagers y compris après broyage
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...), des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non, des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) des peintures des produits radioactifs, en règle générale tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 (liste non exhaustive)
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C

- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...)
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- Les eaux de sources ou de captages
- Les eaux de vidange des piscines

Section 5.02 Contrôles

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la RAC habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents peuvent être amenés à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle telles que définies à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SACO si son immeuble avait été raccordée majorée de 100% (Sanction des immeubles raccordable, non raccordé).

12

Section 5.03 Demande d'autorisation de déversement

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la RAC, les eaux usées autres que domestiques c'est-à-dire tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif. Elles doivent cependant répondre aux normes de rejet en vigueur afin de ne pas engendrer de défaillances au niveau de l'usine de traitement des eaux usées à l'aval.

L'absence de réponse à une demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut décision de rejet.

L'autorisation de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance de déversement.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du CGCT et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du CSP.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Section 5.04 Sanctions en cas de rejet non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge.

Le cas échéant, en tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception d'effectuer les travaux de remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais et ce, dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas d'inaction de votre part, le service constate l'absence de remise en état et il réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages causés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux sans autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public
- Article R.633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation
- Article L.541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement

ARTICLE VI. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Section 6.01 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux destinés à recevoir les eaux usées domestiques (zonage d'assainissement collectif) est obligatoire et établi sous la voie publique à laquelle ces derniers ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Si le branchement nécessite des dispositions de création de servitudes privées, ces dernières sont passées entre particuliers.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de sa mise en service pour réaliser ce raccordement.

Vous êtes également tenus, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

Une fois le raccordement réalisé vous êtes tenus de le signaler au service qui réalisera un contrôle de conformité. Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa localisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PAC) dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Syndical.

Section 6.02 Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- En cas de difficulté technique pour réaliser le raccordement au réseau d'assainissement public. Cette impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif
- Votre immeuble a fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril

En revanche tout immeuble, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la

sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur la voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Dans le cas d'une dérogation accordée par la collectivité, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement et contrôlée par le SPANC.

Section 6.03 Possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans pour procéder au raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif mais que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception ou de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non-collectif), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation

15

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme précisée à l'article D ci-après.

Section 6.04 Sanction en cas de non raccordement

Pendant le délai de deux ans cités ci-dessus, c'est à dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreints en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai de deux ans, ou de dix ans en cas de dérogation tant que vous ne vous êtes pas mis en conformité, la redevance d'assainissement due pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement (majorée de 100%) sera facturée annuellement par le SACO au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE VII. BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

Conditions et règles de raccordement :

Considérant qu'un bien se trouvant en zonage d'assainissement collectif (applicable en vigueur) doit donc procéder obligatoirement à son raccordement eaux usées (avec séparation des eaux pluviales) au réseau public d'assainissement collectif en application du Code de l'urbanisme - Article L332-15 :

Depuis la boite de branchement située en limite de propriété :

- Si la distance est < 100 ml : le pétitionnaire aura la charge financière intégrale du raccordement ;
- Si la distance est > 100 ml : Le SACO devra procéder à l'extension des réseaux publics d'assainissement (en coordination avec la commune pour le volet des eaux pluviales) sous réserve de programmation budgétaire annuelle

Section 7.01 Définition de la partie publique du branchement

17

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche hydrauliquement permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- La boîte de branchement est obligatoire et rendue publique (une boîte par immeuble). Elle doit demeurer visible et accessible au service. Elle constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, elle pourra être située sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage

Le passage de la canalisation publique d'assainissement en terrain privé sera soumis à acte notarié donnant servitude nécessaire au service pour l'exploitation.

Section 7.02 Définition de la partie privée du branchement

La partie privée du branchement comprend depuis l'habitation :

- Un dispositif permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement.

Section 7.03 Prescriptions communes à tous les types de branchement

Les caractéristiques techniques du branchement particulier à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif et selon que ce réseau est visitable, canalisé en terre ou canalisé en galerie technique.

Pour le réseau unitaire, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum :

- Une canalisation pour les eaux usées domestiques
- Une canalisation pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement emprunte une ou plusieurs autres(s) propriété(s) privée(s) avant son raccordement. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En tout état de cause, la partie du raccordement sous domaine public doit être effectuée conformément au cahier des prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et après obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Tout immeuble ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement. Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'usager, à l'appréciation technique de la RAC.

18

Section 7.04 Schéma de branchement d'assainissement

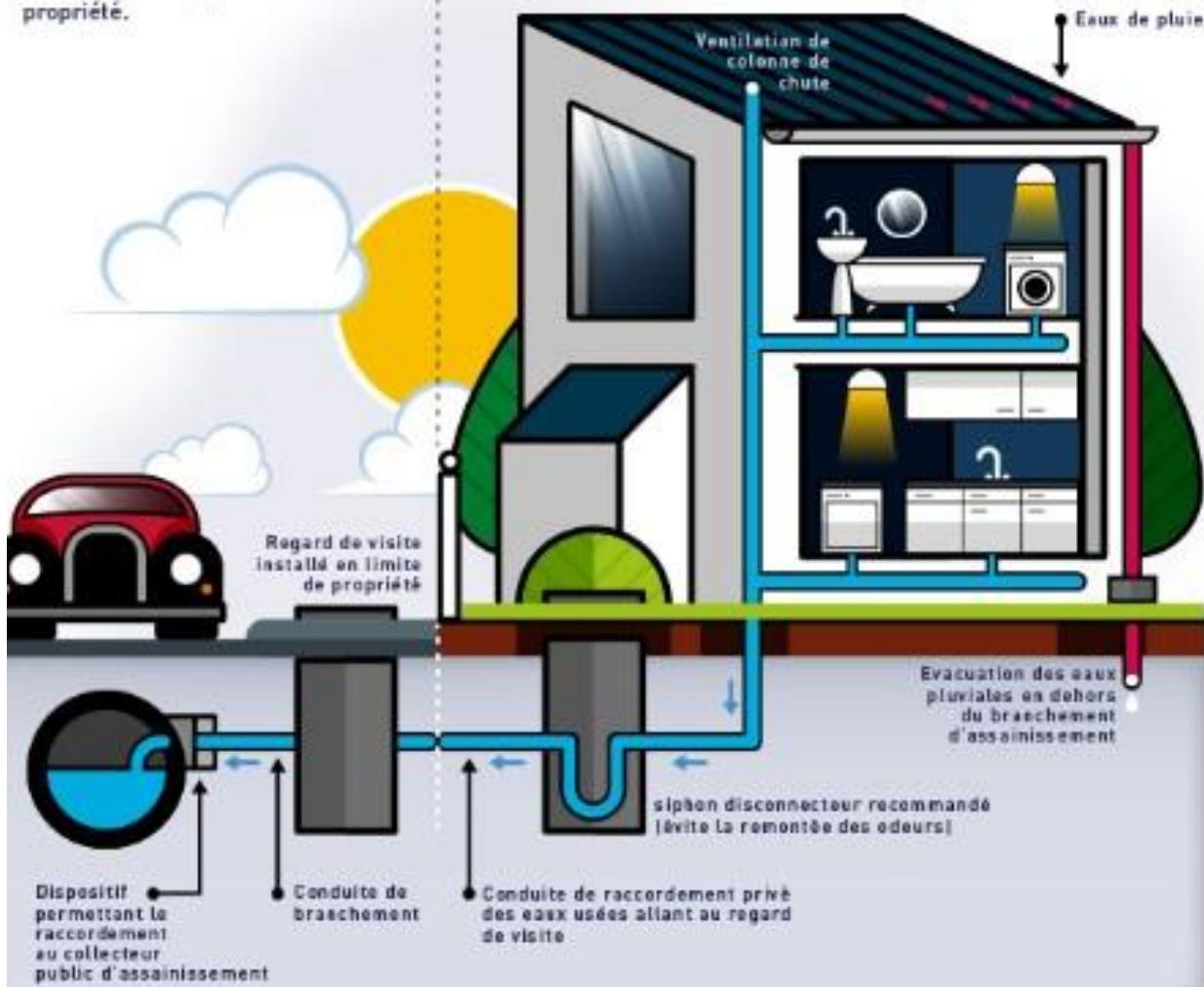
Le schéma ci-dessous représente le raccordement au réseau d'assainissement tel que celui-ci doit être conçu.

en domaine public

Nous réalisons les travaux de branchement partant du collecteur public des eaux usées jusqu'au regard de visite, posé en limite de propriété.

en domaine privé

Vous faites réaliser par **l'entreprise de votre choix** le branchement depuis votre habitation jusqu'au regard de visite.



19

Les caractéristiques techniques des installations privées présentées sur ce schéma sont décrites dans le chapitre XI du présent document.

Section 7.05 Demande de branchement - déversement ordinaire

Tout branchement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées et, le cas échéant, pour les eaux pluviales, sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des services de la RAC.

Cette demande est également obligatoire en cas de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, vous pouvez faire appel à une entreprise qualifiée de votre choix en respectant les prescriptions ci-dessous. Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

Un avis sera émis par le technicien lors d'une visite sur site.

Section 7.06 Raccordements des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, vous devez adresser une demande de raccordement au service. Vous devez choisir une entreprise sous le contrôle de la RAC ou de son prestataire pour la réalisation de la partie publique de branchement défini dans le présent règlement.

Section 7.07 Raccordement des immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées domestique

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le SACO peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte si l'immeuble est raccordé sur le réseau existant (unitaire ou eaux usées), ce dernier sera raccordé au nouveau collecteur après les travaux dans la limite d'un branchement par immeuble.

Si l'habitation ne comporte aucun raccordement sur le réseau existant (unitaire ou eaux usées), le propriétaire devra faire parvenir une demande de raccordement écrite à la collectivité au plus tard 15 jours avant le début du chantier, sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique qui imparti un délai maximal de deux ans aux propriétaires pour se raccorder au réseau d'assainissement.

Section 7.08 Instruction technique de la partie publique du branchement

Le raccordement effectué par l'entreprise mandatée par le demandeur doit être réalisé conformément aux prescriptions générales assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur
- La pente devra garantir l'auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la RAC

- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans les prescriptions du fascicule 70.

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement de la boîte de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Section 7.09 Réalisation des travaux des branchements publics

La partie publique de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public

A ce titre la RAC approuve le projet de raccordement. La RAC ou son prestataire contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, suivant la procédure décrite ci-dessous.

La réalisation de ces travaux de branchement par l'entreprise de votre choix est subordonnée à la vérification de la faisabilité de votre demande, sur la base des éléments communiqués lors de votre demande de branchement. A cet effet, le service émettra un avis technique, précisant notamment les prescriptions particulières à prendre en compte (le type de raccordement, matériaux des éléments, diamètre du branchement). Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant sa mise en service est formellement interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non-conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement à vos frais.

ARTICLE VIII. CONTROLE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Section 8.01 Contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements publics

Le contrôle de conformité est obligatoire et à la charge du demandeur :

- Dans le cadre de la réalisation d'un nouveau raccordement au réseau
- Dans le cadre de la vente d'un immeuble

Dans le cas de la vente d'un bien situé au sein d'une copropriété, le contrôle portera sur le raccordement de l'immeuble. Le contrôle pourra, de préférence, être demandé par la copropriété et pourra ainsi être valable pour différentes ventes au sein de la copropriété. La durée de validité de ce contrôle est fixée à 5 ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le service deviendra propriétaire de la partie publique du branchement, à condition qu'elles soient reconnues conforme aux prescriptions de la RAC.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la RAC.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

Section 8.02 Réalisation, contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements privés

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à votre charge exclusive et doivent être réalisés dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Vous devez maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement privé en amont de la boîte de branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. La RAC est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit par un courrier envoyé par lettre recommandé avec accusé de réception, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, sauf dérogation, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Section 8.03 Contrôle de conformité du branchement

Lorsque les réseaux publics sont séparatifs :

- le bien est raccordé en unitaire avec ou sans boite de branchement individuelle : NON CONFORME
- le bien est raccordé avec séparation des eaux usées et pluviales sans boites de branchement : CONFORME AVEC RECOMMANDATION
- le bien est raccordé avec séparation des eaux usées et pluviales en présence des boite(s) de branchement : CONFORME

Lorsque le réseau public est unitaire (sans séparation des eaux usées et pluviales):

Le branchement a été effectué avant le 1er octobre 2021 :

- le bien est raccordé en unitaire avec ou sans boite de branchement : CONFORME AVEC RECOMMANDATIONS

Le branchement a été effectué après le 1er octobre 2021 :

- le bien est raccordé en unitaire avec ou sans boite de branchement : NON CONFORME / Demande de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou avec rétention préalable (accord du SACO nécessaire afin de ne pas surcharger le réseau d'eaux claires parasites).

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SACO ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité obligatoire.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Contrôle des installations sanitaires intérieures :

La RAC a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par la RAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées :

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la RAC ainsi que son prestataire sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées
- Sur la partie publique du raccordement

La RAC est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de

débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales, avant la mise en service du raccordement.

La RAC se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service du réseau public est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la RAC se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Section 8.04 Contrôle des effluents rejetés

La RAC, ainsi que tout prestataire mandaté à cet effet, peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'il estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

Section 8.05 Contrôle des opérations d'aménagement ou de création de lotissements

Tout projet de travaux, ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement, doit faire l'objet d'une validation technique de la RAC.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Section 8.06 Raccordements clandestins

Est appelé raccordement clandestin :

- Soit tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable ou d'un contrôle de conformité de la part de la RAC
- Soit tout raccordement qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure relative à la réalisation des travaux de branchement

Suite au constat de branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez.

Ce courrier vous invitera à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs démontrant la conformité du branchement, dans le délai imparti. Ce dernier sera supprimé.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux,

majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 800€ HT. Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 1500 € HT en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une habitation, le propriétaire doit avertir obligatoirement la RAC dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

ARTICLE IX. ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Section 9.01 Principe de l'assujettissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service public de distribution d'eau potable, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Section 9.02 Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisée.

L'immeuble est considéré comme raccordable dès lors que le raccordement est possible mais qu'il n'a pas encore été réalisé pendant un délai de deux ans à compter de la mise en service de au réseau d'assainissement collectif.

La redevance couvre :

- Les investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- Les frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- Les frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration)
- Traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- Le paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement
- L'ensemble des frais de fonctionnement de la RAC

~~Dans le cadre d'un permis de construire vous êtes également assujettis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Cette dernière est applicable dès la Déclaration d'Ouverture de Chantier ou la demande de raccordement, sur la base du titre de recette émis.~~

Seuls sont exclus du champ d'application du versement de l'avance, l'État et les collectivités territoriales.

ARTICLE X. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Section 10.01 Principe

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en multipliant le volume d'eau consommée au taux de base.

La redevance d'assainissement comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par la RAC.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau consommé par l'usager. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable augmenté, le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agréée par le Service.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

27

Section 10.02 Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par la RAC.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- Soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou

totallement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais

- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais
- Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées)

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Section 10.03 Taux de base de la redevance

Le taux de base est fixé par délibération du conseil syndical. Ce taux pourra être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

Le cas général :

Le taux de base est fixé par le conseil syndical du SACO chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances métropolitains applicables au budget annexe de l'assainissement. Le Conseil pourra notamment adopter le taux de base pour l'année n par application du coefficient Cn au taux de base voté pour l'année n-1, Cn résultant de la formule l'indexation telle que décrite ci-dessous :

$C_n = (\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-1 (0443)}) / (\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n-2 (0443)})$.

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

28

Section 10.04 Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance d'assainissement collectif, dans le cas de fuite après compteur, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, dûment constatée par un agent habilité.

La demande de dégrèvement devra être formulée auprès du gestionnaire de l'eau potable qui la transmettra à la RAC accompagnée de l'attestation ou facture d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné, dans un délai de 1 mois à compter de la date du signalement de la consommation excessive par le gestionnaire du service d'eau potable, devra indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

La consommation qui sera retenue pour établir la facture d'eau rectificative ou l'avoir sur facture, conformément à l'article R 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, ne pourra excéder la moyenne des relevés réels des trois dernières années.

L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Pour exemple de demande de dégrèvement :

Usager x :

- *Consommation 2013 : 1871 m³*
- *Consommation 2012 : 73 m³*
- *Consommation 2011 : 91 m³*
- *Consommation 2010 : 279 m³*

Soit une consommation moyenne sur les 3 dernières années relevées : 73 m³ + 91 m³ + 279 m³ = 443 m³ / 3 ans = 147,66 m³.

1871 m³ - 147,66 m³ = 1723,34 m³ en moins, soit avoir, remboursement ou annulation de facture en assainissement pour ce volume.

Ne rentre pas en compte dans les demandes de dégrèvements : les dysfonctionnements des appareils privés : électroménagers, ou de chauffage type : chauffe-eau ou chaudière.

Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base du forfait annuel suivant :

- 84 m³ par usager raccordé à l'assainissement collecté (traité ou non).

ARTICLE XI. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Section 11.01 Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur

Section 11.02 Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne.

Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la RAC pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

30

Section 11.03 Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Section 11.04 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée

Section 11.05 Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Section 11.06 Colonnes de chute

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Section 11.07 Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

ARTICLE XII. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVE

Section 12.01 Champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Section 12.02 Pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - Pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de balmes, les essais d'étanchéité
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau unitaire :
 - L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - Un plan du réseau et des ouvrages
 - Les conditions de limitation du rejet
 - Les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

32

Section 12.03 Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- Aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- A l'autorisation de construire ;
- A l'instruction de la demande de branchement ;
- Et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Section 12.04 Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours

Section 12.05 Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier

ARTICLE XIII. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Section 13.01 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

En application de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et son article 30 qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), les bénéficiaires d'autorisation de construire créatrices de surface de plancher, pour des constructions nouvelles ou des raccordements de constructions existantes, sont redevables d'une participation dénommée « participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

Le SACO a institué cette participation d'assainissement collectif par délibération du conseil syndical

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public de collecte des eaux usées.

Le fait générateur de la PAC est la demande de raccordement.

Un dégrèvement exceptionnel pourra être consenti, il devra être motivé auprès de la collectivité et fera l'objet d'une délibération spécifique au cas par cas.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la RAC à verser la PAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cela regroupe :

- Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés
- Les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte
- Les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets par l'augmentation de la surface de plancher

Section 13.02 Identification du redevable

Le redevable de la PAC est le propriétaire de l'immeuble soumis à l'obligation de raccordement. Le redevable de la PAC inclut donc les constructions existantes nouvellement raccordées au réseau public d'assainissement.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

En cas d'immeuble collectif, il s'agit du syndicat de copropriété.

Section 13.03 Champ d'application

La PAC est applicable pour toute demande de raccordement d'un immeuble, qu'il soit déjà bâti ou à construire remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être situé sur le territoire de la RAC
- Être raccordé ou raccordable à l'assainissement collectif public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

La PAC est exigible à la date ~~du raccordement de l'immeuble~~, de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.

Les montants et les modalités d'application de la PAC sont déterminés par délibération du Conseil syndical du SACO en date du 15 juin 2015. Elle tient compte de l'économie réellement procurée aux propriétaires.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du raccordement des eaux usées.

35

Section 13.04 Taux de base de la PAC

Le taux de base est fixé par délibération de la RAC. Il peut être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

Une estimation du montant de la PAC est fournie au dépositaire au moment du dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux. Ce montant est calculé selon la délibération des tarifs PAC exécutoire à la date du dépôt de la première demande et à chaque modification des autorisations d'urbanisme.

Le montant définitif de la PAC est recalculé à l'achèvement des travaux selon la délibération des tarifs PAC exécutoire à cette date.

~~Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir, à la date de fin~~

Section 13.05 Perception de la PAC

La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la RAC suite ~~à la date de~~ au raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement ~~à partir du moment où celui-ci génère des eaux usées~~.

~~La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la RAC dès que le contrôle de conformité de bon raccordement a été réalisé à tranchée ouverte par la RAC.~~

Section 13.06 Cas particuliers des zones d'assainissement collectifs non traités

Dans le cas de projets d'urbanisme dans les zones d'assainissement collectif non traité (réseau collectif non raccordé à un système de traitement des eaux usées), le pétitionnaire pourra bénéficier d'un abattement de la participation à l'assainissement collectif (PAC), selon les modalités suivantes :

Abattement de 100 % de la PAC lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (installation qui devra être validée par le SPANC). Le propriétaire aura dans ce cas un délai de 10 ans à compter de la date d'établissement du certificat de conformité par le SPANC pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif, dans le cas de la réalisation d'un système de traitement collectif du secteur concerné).

Abattement de 50 % de la PAC lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif incomplète (exemple : système de prétraitement uniquement).

ARTICLE XIV. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la RAC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Section 14.01 Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du SACO. Le délai de prescription appliqué, pour tout recours, sera celui du droit commun.

L'assainissement n'est pas une compétence présente dans la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Section 14.02 Mesure de sauvegarde

37

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la RAC est mise à votre charge.

La RAC pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la RAC ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

ARTICLE XV. DOMAINES D'APPLICATION ET REGLES DE SERVICE

Section 15.01 Interruption du service

L'exploitation du Service d'Assainissement collectif peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la RAC vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La RAC ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pouvant être assimilés à la force majeure.

Section 15.02 Modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement adopté par délibération en date du.....

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la RAC, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

38

Délibéré et approuvé par le Conseil Syndical dans sa séance du :

Mis en application le :